

les cas où ces tribunaux sont compétents pour juger les sujets taïtiens.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée aux livres des conseils de districts.

Papeete, le 9 avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le régent,

Signé: PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 77. — *ORDRE* du 10 avril 1863, faisant reconnaître comme pasteur du district de Pare, M. Arbousset, ministre du St-Évangile.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la loi taïtienne du 22 mars 1852 et l'arrêté du Commissaire de la République, du 27 mai de la même année;

Vu la démission donnée le 7 de ce mois par l'indigène Daniéla, de ses fonctions de ministre du district de Pare, et l'élection faite par les indigènes de ce district, en faveur de M. Arbousset, ministre du Saint-Évangile, pour occuper la place devenue vacante,

ORDONNONS :

Le vote des électeurs du district de Pare, qui a eu lieu le 9 de ce mois, à l'unanimité des électeurs présents (quatre-vingt-deux) est accepté.

M. Arbousset sera reconnu à compter de ce jour, comme pasteur pour le district de Pare.

Le présent ordre sera publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé: HUBERT.

---

N° 78. — *ARRÊTÉ* du 22 avril 1863, nommant une commission chargée d'examiner la nécessité et l'urgence de la démolition de diverses maisons indiquées au projet de plan d'ensemble de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,